

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 63.466 du 9 décembre 1996

A.65.731/VI-12.883

En cause : **1. DOHOGNE Régis,**
 agissant en sa qualité de président
 du Comité exécutif de la Centrale
 chrétienne des syndicats-Enseignement
 et de secrétaire général de la Fédération
 des instituteurs chrétiens,

 2. DECUYPER Hervé,
 agissant en sa qualité de président
 de la Fédération des syndicats
 chrétiens des services publics,

 ayant élu domicile chez
 Mes Dominique WAGNER et
 Anne VILLERS, avocats,
 Quai de Rome 2
 4000 Liège,

 contre :

 la Communauté française,
 représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 1995 par Régis DOHOGNE et Hervé DECUYPER qui demandent l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 portant modification de l'arrêté royal du 29 mai 1972 relatif aux jours de congé rémunéré de maladie et de maternité des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du

personnel paramédical, désignés à titre temporaire, des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 juillet 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 23 août 1996, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 25 septembre 1996, date à laquelle elle a été remise sine die;

Vu l'ordonnance du 23 octobre 1996, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 novembre 1996;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me D. WAGNER, avocat, comparaissant pour les requérants et Mes Ph. LEVERT et M. VAN ASSCHE, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

L'arrêté attaqué est soumis, à l'état de projet, à une négociation syndicale au sein du comité de secteur IX "enseignement" (Communauté française) et du comité des services publics provinciaux et locaux, section II; la procédure de négociation s'est achevée le 4 août 1995. Le 29 août 1995, le premier requérant invite la partie adverse à retirer cet arrêté. Il soutient, à l'appui de sa demande, qu'il a été adopté en violation de l'article 3, § 1^{er}, de la loi du 19 décembre 1974 en ce que, pour avoir trait aux congés de maladie et à la disponibilité pour cause de maladie et, à ce titre, relever des droits minimaux, il aurait dû être préalablement soumis au comité commun à l'ensemble des services publics. Le jour même, la partie adverse oppose une fin de non-recevoir à cette demande en tirant argument de ce qu'aux termes de la disposition précitée, les droits minimaux doivent être identifiés et qu'à ce jour, ils ne l'ont pas encore été pour les membres du personnel enseignant. Le 6 septembre 1995, le Ministre de la Fonction publique fait savoir à la partie adverse qu'il appartient aux Communautés de préciser les droits minimaux pour le personnel enseignant et qu'en l'absence de telles règles, la saisine du comité commun à l'ensemble des services publics ne forme pas une obligation juridique.

Toujours à l'état de projet, cet arrêté est soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat, qui donne son avis le 21 août 1995.

Ledit arrêté est adopté le 28 août 1995 et publié au Moniteur belge du 1^{er} septembre suivant;

Considérant que les requérants prennent, dans la requête, un moyen unique de la violation «de l'article 3, § 1^{er}, de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats

des agents relevant de ces autorités, tel que modifié par l'article 1^{er} de la loi du 20 juillet 1991 portant des dispositions sociales diverses»; qu'ils font valoir ce qui suit :

« Une compétence exclusive est accordée au comité commun à l'ensemble des services publics pour négocier toute proposition concernant les matières relevant de ces droits minimaux, telle que précisée à l'article 3, § 1^{er} précité.

L'arrêté attaqué concerne manifestement une matière relevant de cette catégorie puisqu'il modifie le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité des membres du personnel concerné.

Il devait donc respecter le prescrit de l'article 3, § 1^{er}, et être soumis à la négociation au sein du comité commun à l'ensemble des services publics»;

Considérant que, dans leur mémoire en réplique, les requérants soutiennent que la négociation en comité commun de toute modification de la réglementation existante dans les matières dites «droits minimaux» permet, même en l'absence d'une détermination du contenu de ces droits, de maintenir la cohérence intersectorielle, de sorte que cette détermination ne constitue pas un préalable obligé; qu'ils ajoutent que la Communauté française, sous le prétexte d'une absence «d'obligation juridique» d'exécuter la loi, ne peut se soustraire à une procédure de négociation destinée à maintenir un minimum de cohérence dans la fonction publique et à consolider certains éléments de solidarité;

Considérant que la disposition dont la violation est invoquée est rédigée comme suit en ses alinéas 7 et 9, modifiés par la loi du 20 juillet 1991 et par l'arrêté royal du 10 avril 1995 :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o, du présent paragraphe, au § 2 et à l'article 4, § 3, sont soumises exclusivement au comité commun à l'ensemble des services publics au titre de droits minimaux, les propositions relatives aux membres du personnel statutaires et qui ont trait aux matières suivantes :

a) (...)

b) à l'initiative des autorités fédérales ou des autorités communautaires ou régionales, chacune d'entre elles en ce qui la concerne :

(...)

3° la réglementation en matière de congés de maternité, de congés de maladie, de congés pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité, de congés pour prestations réduites, justifiées par des raisons sociales ou familiales ou pour convenance personnelle;

4° la réglementation relative à la disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité;

(...)

En ce qui concerne les membres du personnel statutaires relevant du comité des services publics fédéraux, communautaires et régionaux, hormis ceux visés à l'article 24 de la Constitution et ceux relevant d'une personne morale de droit public dépendant d'une communauté ou d'une région, le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les droits minimaux dans chacune des matières visées à l'alinéa 7, littera b, du présent article»;

Considérant que l'article 3, § 1^{er}, alinéa 7, de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités fixe deux listes de matières et dispose que les propositions relatives aux membres du personnel statutaires qui ont trait à ces matières sont soumises exclusivement au comité commun à l'ensemble des services publics au titre de droits minimaux; que le neuvième alinéa de la même disposition habilite le Roi à fixer, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les droits minimaux dans les matières visées au septième alinéa, littera b, en ce qui concerne les agents statutaires relevant du comité des services publics fédéraux, communautaires et régionaux, à l'exception notamment des agents visés à l'article 24 de la Constitution; qu'il s'ensuit que l'arrêté royal du 22 novembre 1991 portant exécution de la disposition législative précitée n'est pas applicable aux membres du personnel enseignant; qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 20 juillet 1991 que les Communautés sont seules compétentes pour définir les droits minimaux des membres du personnel enseignant, en

raison de l'autonomie intégrale dont elles disposent en la matière (doc. parl. Sénat, n° 1374-1, p. 5, et n° 1374-2, p. 4); qu'à ce jour, la Communauté française n'a pas pris d'initiative en ce sens, ce que, juridiquement, elle n'avait pas l'obligation de faire dans un délai déterminé; que les arguments avancés dans le mémoire en réplique tendent à établir qu'il aurait été opportun de procéder à une négociation au sein du comité commun, mais n'impliquent pas qu'il était illégal de ne pas le faire; que l'objet de l'arrêté attaqué n'ayant pas été intégré dans les droits minimaux des membres du personnel enseignant de la partie adverse, ces droits n'étant pas déterminés, le comité commun, visé à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 19 décembre 1974, était incompétent pour en connaître; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que les requérants prennent, dans le mémoire en réplique, deux moyens nouveaux, l'un, de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, l'autre, de la violation de l'article 24, § 5, de la Constitution et de l'incompétence de l'auteur de l'acte;

Considérant que les requérants n'ont qu'un intérêt fonctionnel à obtenir l'annulation de l'arrêté attaqué; que le moyen unique exposé dans la requête, pris de la violation des prérogatives que leur confère leur qualité de membre du comité commun à l'ensemble des services publics, n'est pas fondé; que le rejet de ce moyen implique que les requérants n'ont pas qualité pour agir et que la requête n'est pas recevable; qu'il s'ensuit qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat d'examiner les deuxième et troisième moyens, fussent-ils d'ordre public,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 8.000 francs, sont mis à charge de chacun des requérants à concurrence de 4.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le neuf décembre 1900 nonante-six par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
LEROY, conseiller d'Etat,
WETTINCK, conseiller d'Etat,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.